JCB/HO BURKINA FASO

Unité Progrès Justice

DECRET N° 2014-__059__/PRES/PM/MICA/ MASA/MEF portant création d'une société d'Etat dénommée Société Nationale de l'Aménagement des Terres et de l'Equipement Rural (SONATER).

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre :

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement :

VU la loi n°025/99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics ;

VU le décret n°85-103/CNR/PRES/EAU du 12 février 1985 portant création du Fonds de l'Eau et de l'Equipement Rural (FEER);

VU le décret n°2000-189/PRES/PM/MCIA du 17 mai 2000 portant statut général des sociétés d'Etat ;

VU le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 2 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;

VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n°2013-853/PRES/PM/MICA du 03 octobre 2013 portant organisation du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat;

Sur rapport du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 décembre 2013;

DECRETE

Article 1: Il est créé une Société d'Etat dénommée « Société Nationale de l'Aménagement des Terres et de l'Equipement Rural», en abrégé «SONATER», par transformation de l'Etablissement Public de l'Etat dénommé Fonds de l'Eau et de l'Equipement Rural (FEER).

La SONATER, société d'état, est subrogée dans les droits et obligations du FEER, établissement public de l'Etat.

La SONATER est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

- Article 2: La SONATER est régie par les dispositions de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, par la loi n° 025/99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics et ses différents décrets d'application ainsi que par ses statuts.
- Article 3: La SONATER est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation. Elle peut être dissoute par anticipation, par un décret adopté en Conseil des Ministres.
- Article 4: La Société a pour objet d'exécuter, à titre de Maître d'Ouvrage Délégué pour le compte et au nom de l'Etat et de ses démembrements, des collectivités territoriales, des associations et de tout organisme de droit public ou privé, des projets et programmes dans les principaux domaines suivants:
 - les équipements en matériels agricoles manuels et motorisés
 - les constructions rurales;
 - les aménagements de terres agricoles ;
 - la défense et restauration des sols ;
 - toutes autres activités de l'agriculture et de la sécurité alimentaire rentrant dans le champ de la maîtrise d'ouvrage déléguée ;
 - et plus généralement, toutes opérations commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières, financières, civiles, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles de favoriser le développement de la Société.
- Article 5: Son siège social est fixé à Ouagadougou à l'adresse suivante : 387, avenue Georges KONSEIGA, 01 BP 1950, Ouagadougou 01, Burkina Faso. Il peut être transféré à l'intérieur de cette ville sur décision du Conseil d'Administration.

Il peut être déplacé dans tout autre endroit du territoire du Burkina Faso sur décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale des Sociétés d'Etat. Cette décision emporte pouvoir de modification des statuts. Les formalités de publications y afférentes visées aux articles 263 et 264 de l'Acte Uniforme sont applicables.

Lorsque l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat ne ratifie pas le déplacement du siège social, la décision du Conseil d'Administration devient caduque.

Le Conseil d'Administration peut ouvrir des bureaux, des directions régionales et des centres techniques à l'intérieur du pays et qui seront rattachés à l'administration centrale.

Il peut également procéder à leur fermeture en cas de nécessité.

Article 6: Le capital social de la SONATER est fixé à la somme de Un Milliard Cent Cinquante Quatre Millions (1 154 000 000) de Francs CFA. Il est divisé en cent quinze mille quatre cent (115 400) actions de dix mille (10 000) Francs CFA chacune, toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 115 400 intégralement souscrites et attribuées à l'Etat du Burkina Faso.

En vue de constituer le capital de la nouvelle société, l'Etat Burkinabé apporte, avec les garanties ordinaires de fait et de droit, le patrimoine mobilier et immobilier de l'ex FEER, Etablissement Public de l'Etat.

- Article 7: Les ressources de la SONATER sont constituées principalement par :
 - le produit des prestations effectuées par l'agence à l'occasion des travaux, de la fourniture de biens et services conformes à l'objet social;
 - les subventions et/ou libéralités qui pourraient lui être versées par l'Etat, les collectivités territoriales, les partenaires au développement;
 - les produits financiers provenant du placement autorisé des fonds ;
 - les emprunts concédés ou directement contractés par l'Agence après autorisation dûment obtenue des autorités compétentes.
- Article 8: La SONATER est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

La SONATER est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Agriculture, sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances et sous la tutelle de gestion du Ministère en charge du suivi de la gestion des Entreprises Publiques et Parapubliques.

Article 9: Les statuts de la SONATER ainsi que les modifications éventuelles qui y seront portées sont approuvées par décret pris en Conseil des Ministres.

- Article 10: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 85-103/CNR/PRES/EAU du 12 février 1985 portant création du Fonds de l'Eau et de l'Equipement Rural (FEER) et ensemble ses modificatifs
- Article 11: Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre de l'Agriculture et de la Sécurité Alimentaire et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 07 fevrier 2014

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Agriculture et de la Sécurité Alimentaire

<u>Mahama ZOUNGRANA</u>

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat

Patiendé Arthur KAFANDO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Ben line